

The Government may seize ships of a shipping company or operator contravening the provisions of the foregoing articles.

(e) ACT OF 27 FEBRUARY 1939 CONCERNING SHIPPING MORTGAGES IN FAVOUR OF ALIENS. ¹

1. In special circumstances for the purpose of restoring our merchant or fishing fleet the Minister of Industry and Commerce may, with the agreement of the Council of Ministers, authorize the creation of mortgages on Spanish ships in favour of alien individuals or bodies corporate, notwithstanding the provisions of the Decree of 22 August 1931 ratified by the Act of 14 October 1931, which Decree shall remain in force in so far as it does not conflict with the provisions of this Act.

52. Suisse

a) ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL CONCERNANT LA NAVIGATION MARITIME SOUS PAVILLON SUISSE (DU 9 AVRIL 1941) ².

Article 3. Le registre des navires prévu par le présent arrêté est tenu par l'Office fédéral du registre des navires, dont le siège est à Bâle.

CHAPITRE II. DROIT AU PAVILLON ET ENREGISTREMENT DES NAVIRES

1. *Droit au pavillon*

Article 5. Sont considérés comme navires suisses les bâtiments qui ont le droit, en vertu d'une concession accordée par le Conseil fédéral, de porter le pavillon suisse et qui ont été immatriculés dans le registre des navires tenu par l'Office fédéral du registre des navires. Ces navires ont l'obligation de porter le pavillon suisse sur mer.

Article 6. Le Conseil fédéral peut conférer le droit au pavillon suisse à des ressortissants suisses domiciliés en Suisse, à des sociétés commerciales ou coopératives suisses, ainsi qu'à des corporations ou établissements suisses de droit public; il peut également autoriser des services de l'administration fédérale à user du pavillon suisse.

Le droit au pavillon ne peut être accordé à des sociétés commerciales ou coopératives que:

1. Si elles sont inscrites dans le registre suisse du commerce.
2. Si le contrat de société ou les statuts disposent que la qualité de membre ne peut être acquise que par des ressortissants suisses, par des corporations ou établissements suisses de droit public ou par des sociétés commerciales ou coopératives auxquelles l'origine du capital social et la composition des organes confèrent le caractère suisse.
3. Si les organes chargés de l'administration et du contrôle sont composés uniquement de ressortissants suisses.

¹ *Ibid.*

² *Recueil systématique des lois et ordonnances, 1848-1947, vol. 7, XIII. Transports et communications, pp. 503 et s.*

Celui qui désire obtenir le droit au pavillon doit présenter au Conseil fédéral une demande écrite et motivée renseignant sur tous les faits déterminants pour l'octroi de ce droit; les pièces justificatives seront jointes à la demande.

Article 7. Le droit au pavillon suisse ne sera accordé que pour des navires déterminés, nommément désignés; il n'est pas transmissible.

Le Conseil fédéral détermine dans la concession les conditions et charges qui lui semblent nécessaires.

L'Office de la navigation maritime peut, de son propre chef ou sur ordre du Conseil fédéral, examiner en tout temps si les conditions de la concession sont encore remplies et si les clauses en sont observées. Le concessionnaire doit lui donner tous renseignements utiles à ce sujet, lui permettre de consulter ses livres et sa correspondance et autoriser en tout temps et sans avis préalable les fonctionnaires ou mandataires de l'office, ainsi que les consuls de Suisse, à opérer des recherches à bord.

Article 8. Le Conseil fédéral peut, pour de justes motifs, modifier en tout temps la concession ou la retirer à un concessionnaire pour tout ou partie de ses navires autorisés à battre pavillon suisse. Avant de prendre une telle mesure, il doit donner au concessionnaire l'occasion de se faire entendre.

Les intéressés ne peuvent exiger que leur soient communiqués les motifs pour lesquels le Conseil fédéral refuse, modifie ou retire une concession. Ils ne peuvent non plus prétendre à la réparation du dommage résultant d'une de ces mesures.

Article 9. Le concessionnaire ne peut renoncer au droit au pavillon suisse qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral.

Si le Conseil fédéral autorise la renonciation, il ordonne, à la demande du concessionnaire, que le navire soit radié du registre, à moins qu'une personne à laquelle le droit au pavillon suisse est assuré n'acquière le navire. L'article 20 est en outre réservé.

Article 10. Le propriétaire d'un navire immatriculé dans le registre suisse des navires ne peut remettre son bâtiment à un tiers (armateur-gérant) pour le faire naviguer sous son propre nom que si le Conseil fédéral a conféré à ce tiers le droit d'arborer le pavillon suisse sur la bâtiment.

Le droit au pavillon du propriétaire est sans effet aussi longtemps que l'armateur-gérant fait naviguer son navire. Le droit au pavillon de l'armateur-gérant s'éteint dès que ce dernier cesse de faire naviguer le navire.

L'article 9 n'est pas applicable au cas où la navigation est exercée par un armateur-gérant.

Article 13. Le nom d'un bâtiment inscrit dans le registre des navires ne peut être changé qu'avec l'assentiment de l'Office de la navigation maritime.

2. Registre des navires

Article 14. Le port d'enregistrement des navires suisses est à Bâle.

Les navires suisses doivent être immatriculés dans le registre des navires tenu par l'Office fédéral du registre des navires; sauf disposition contraire du présent arrêté, la loi sur le registre des bateaux, du 28 septembre 1923, et l'ordonnance d'exécution de ladite loi, du 24 mars 1924, sont applicables, par analogie, à l'organisation et à la tenue du registre des navires.

Le Département fédéral de justice et police peut édicter des dispositions complémentaires sur l'organisation et la tenue du registre; ces dispositions peuvent déroger à celles de la loi et de l'ordonnance d'exécution susmentionnées.

Article 15. L'inscription dans le registre des navires ne jouit pas de la foi publique.

La Confédération répond du dommage résultant de la tenue du registre; cette responsabilité suppose la faute intentionnelle ou la négligence grave.

Le Conseil fédéral peut, dans l'intérêt des mesures prises en vertu de son droit de haute surveillance, ordonner le blocage du registre pour un navire déterminé.

Article 16. Le propriétaire du navire requiert l'immatriculation dans le registre des navires.

La requête indique:

1. Le nom du navire.
2. Le nom et le domicile du propriétaire.
3. Le constructeur du navire, ainsi que la date et le lieu de la construction.
4. Le type du navire et le matériel de construction.
5. Les mesures d'identification et le tonnage.
6. Le moyen de propulsion.

Le Département fédéral de justice et police peut prescrire d'autres indications encore.

Si des modifications se produisent dans les faits mentionnés sur la requête, le propriétaire du navire doit en informer sans délai l'Office du registre des navires et fournir, si possible, des documents à l'appui.

Article 17. Celui qui requiert l'inscription doit produire des documents établissant:

1. Qu'il est propriétaire du navire ou qu'il a le droit d'acquérir la propriété immédiatement et sans condition.
2. Que le droit au pavillon suisse lui est assuré pour ce navire.
3. Que l'office de la navigation maritime a autorisé le navire à naviguer et a approuvé le nom indiqué dans la requête.
4. Que le navire, s'il était déjà enregistré, a été radié du registre précédent ou que la radiation est assurée pour le cas d'immatriculation dans le registre suisse.
5. Que le navire n'est grevé d'aucun droit de gage conventionnel ou, dans le cas contraire, que le créancier gagiste consent à ce que la créance soit convertie en argent suisse, que son droit soit transcrit dans le registre suisse et soumis au droit suisse.

Celui qui requiert l'immatriculation doit, en outre, déclarer par écrit qu'il n'a pas requis et ne se propose pas de requérir l'immatriculation du navire dans le registre d'un autre Etat.

L'Office du registre des navires informe l'Office de la navigation maritime, à son intention et à celle du Conseil fédéral, que l'immatriculation est opérée; celle-ci doit être publiée dans la *Feuille fédérale* et communiquée aux consulats de Suisse par l'entremise du département politique fédéral.

Article 18. Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, la radiation d'un bâtiment immatriculé dans le registre des navires doit, pour être valable, avoir été ordonnée par le Conseil fédéral.

Lorsque, au vu des explications qui lui sont données, l'Office de la navigation maritime juge vraisemblable que le navire a péri, a disparu depuis plus d'une année ou n'est plus réparable, il le fait radier du registre. La radiation ne pourra, toutefois, être opérée qu'une fois la décision de l'Office de la navigation maritime entrée en force.

Article 19. L'Office fédéral du registre des navires publie dans la *Feuille fédérale* la radiation du navire et en informe les consulats de Suisse par l'entremise du Département politique fédéral.

La radiation est sans effet sur les droits réels autres que le droit de propriété qui grèvent le navire.

Article 20. Les prescriptions fédérales sur la saisie et l'expropriation s'appliquent par analogie à tous les bâtiments immatriculés dans le registre des navires.

3. Certificat de pavillon et lettre de mer

Article 21. Dès qu'un bâtiment a été immatriculé dans le registre des navires, le Conseil fédéral délivre au concessionnaire du droit au pavillon un certificat de pavillon.

Le certificat de pavillon doit désigner exactement le bâtiment et le concessionnaire et reproduire les clauses de la concession.

Le Département politique fédéral tient une liste des certificats de pavillon qui ont été délivrés.

La perte du certificat de pavillon doit être annoncée sans délai au Département politique fédéral.

Article 22. Lorsque le navire a été immatriculé dans le registre, l'Office de la navigation maritime, d'entente avec l'Office du registre des navires, délivre une lettre de mer au propriétaire ou, le cas échéant, à un armateur-gérant.

La lettre de mer atteste que le navire a le droit de naviguer sous pavillon suisse; elle reproduit, en outre, les indications principales du feuillet ouvert pour ce navire dans le registre. La formule de la lettre de mer doit répondre au modèle approuvé par le Conseil fédéral.

Si des modifications se produisent dans les faits indiqués dans la lettre de mer, le consulat qui peut être atteint le plus facilement opérera les mutations, sur ordre de l'Office de la navigation maritime.

Si la perte de la lettre de mer a été rendue vraisemblable, l'Office de la navigation maritime déclare la lettre sans valeur et le fait connaître par une publication dans la *Feuille fédérale*. Une nouvelle lettre de mer est en même temps établie.

Article 23. Le certificat de pavillon et la lettre de mer doivent être remis sans délai à l'Office de la navigation maritime:

1. Par le propriétaire, lorsqu'il aliène le navire.
2. Par le propriétaire et, le cas échéant, par un armateur-gérant, quand le bâtiment est radié du registre des navires.
3. Par le concessionnaire du droit au pavillon, lorsque la concession lui est retirée ou qu'il y renonce.
4. Par l'armateur-gérant, lorsqu'il renonce à faire naviguer le navire.

CHAPITRE IV. EXERCICE DE LA NAVIGATION

1. *Droit de naviguer sur mer*

Article 27. L'immatriculation dans le registre des navires et le droit de naviguer sur mer sous pavillon suisse sont subordonnés à l'autorisation de l'Office de la navigation maritime.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des bâtiments classés par une des sociétés de classification généralement reconnues. L'Office de la navigation maritime peut, au besoin, exiger un complément de preuves concernant l'aptitude du navire à tenir la mer et l'armement.

b) LOI FÉDÉRALE SUR LE REGISTRE DES BATEAUX (DU 28 SEPTEMBRE 1923)¹.

I. REGISTRE DES BATEAUX

b. *Immatriculation*

Article 4. Seront immatriculés au registre tous les bateaux d'un tonnage d'au moins quinze tonnes, qui sont affectés au transport professionnel de personnes ou de marchandises et qui ont leur port d'attache en Suisse.

Article 5. Les bateaux ayant leur port d'attache en Suisse et un tonnage d'au moins deux tonnes peuvent être immatriculés, sur réquisition du propriétaire, même s'ils ne sont pas affectés au transport professionnel de personnes ou de marchandises.

Article 6. Les bateaux d'une entreprise de navigation au bénéfice d'une concession de la Confédération ne sont pas immatriculés; la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution des gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises leur est applicable.

La présente loi n'est pas applicable aux bateaux des chemins de fer fédéraux.

Article 7. Le propriétaire d'un bateau remplissant les conditions de l'article 4 doit le faire immatriculer avant d'entreprendre les courses régulières.

Si le bateau est en copropriété, chacun des propriétaires est tenu de requérir l'immatriculation. Cette obligation incombe, dans les sociétés en nom collectif, en commandite et en commandite par actions, aux associés personnellement responsables et, dans les sociétés anonymes et les sociétés coopératives, à leurs représentants investis du droit de signer.

Si plusieurs personnes sont tenues de requérir l'immatriculation, la réquisition d'une d'entre elles suffit.

Article 8. Lorsque l'immatriculation d'un bateau remplissant les conditions de l'article 4 n'est pas requise, l'Office somme la personne responsable d'y procéder dans les dix jours ou de lui indiquer par écrit dans ce délai les motifs de son refus.

Si la personne sommée refuse de requérir l'immatriculation ou n'indique pas dans le délai imparti les motifs de son refus, l'Office défère le cas à l'autorité de surveillance. Celle-ci décide sans retard si les conditions de l'article 4 sont remplies.

¹ Suisse, *Recueil systématique des lois et ordonnances*, 1848-1947, vol. VII, XIII. Transports et communications, pp. 305-311 (Berne, 1951).

Dans l'affirmative et s'il n'y a pas eu recours au Conseil fédéral¹ ou si le recours a été écarté, l'autorité de surveillance ordonne à l'Office de procéder à l'immatriculation.

Article 9. La réquisition d'immatriculation, consistant en une déclaration écrite revêtue de la signature du requérant, est remise à l'office compétent du port d'attache.

Article 10. La réquisition d'immatriculation indique:

1. L'époque et le lieu de construction du bateau, ainsi que le nom du constructeur.
2. Le type du bateau et le matériel de construction.
3. Le tonnage du bateau et, s'il s'agit d'un bateau automobile, la force en chevaux.
4. Le nom et les autres signes distinctifs du bateau.
5. Le tirant d'eau.
6. Le nom, le domicile et la nationalité du propriétaire.
7. Le port d'attache actuel et, le cas échéant, le port d'attache précédent.

Si des modifications interviennent dans les faits indiqués sous chiffres 2 à 5, elles sont communiquées sans retard à l'Office par les personnes tenues de requérir l'immatriculation en conformité de l'article 7, s'il s'agit de bateaux dont l'immatriculation est obligatoire, et par le propriétaire pour les bateaux dont l'immatriculation est facultative.

Article 11. Celui qui requiert l'immatriculation est tenu de rendre vraisemblables son droit de propriété et les indications figurant à l'article 10, 1^{er} alinéa.

Il en est de même pour les modifications dont l'inscription est requise conformément à l'article 10, 2^e alinéa.

Article 12. Si le bateau a été ou est encore immatriculé à l'étranger, la réquisition doit être accompagnée:

Dans le premier cas, d'une attestation de l'office étranger constatant que le bateau était immatriculé et que les inscriptions et annotations le concernant ont été radiées;

Dans le second cas, d'un extrait du registre étranger.

Article 13. Si le bateau n'est pas encore immatriculé en Suisse ou si l'autorité de surveillance ordonne l'immatriculation en conformité de l'article 8, 3^e alinéa, l'Office fait une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, dans la Feuille officielle cantonale et dans un journal paraissant au précédent port d'attache ou, pour les bateaux nouvellement construits, au lieu de la construction. Cette publication contient, outre la description sommaire du bateau (nom, signes distinctifs, époque et lieu de construction, port d'attache, nom du propriétaire):

1. La sommation de déposer par écrit dans les vingt jours à l'Office les oppositions éventuelles à l'immatriculation.
2. La sommation à tous ceux qui prétendent posséder des droits réels sur le bateau ou des titres à la constitution de droits réels ou à l'inscription d'une annotation, de déclarer leurs droits par écrit dans les vingt jours à l'Office, en produisant leurs moyens de preuve, faute de quoi ils seront réputés avoir renoncé au droit réel ou à l'annotation.

¹ Actuellement « au Tribunal fédéral » en vertu de l'OJ (art. 99, ch. I, lettre c).

Une copie de la publication est communiquée sans retard et sous pli recommandé au constructeur, pour les bateaux nouvellement construits, ou aux ayants droit indiqués dans l'extrait du registre (art. 12, 3^e al.), pour les bateaux immatriculés à l'étranger.

Article 14. Lorsqu'il est fait opposition, l'Office somme le requérant et, dans le cas de l'article 8, le propriétaire du bateau de déclarer par écrit dans le délai de dix jours s'il admet l'opposition.

Si l'opposition est contestée, l'Office impartit à l'opposant un délai de dix jours pour requérir une décision de l'autorité de surveillance sur l'opposition, faute de quoi le bateau sera immatriculé.

S'il est fait opposition à l'immatriculation ordonnée par l'autorité de surveillance en conformité de l'article 8, l'Office se borne à soumettre le cas à l'autorité de surveillance.

L'autorité de surveillance prononce après avoir entendu le propriétaire du bateau; elle peut ordonner l'immatriculation provisoire.

Article 15. Lorsqu'il n'a pas été fait opposition ou que l'opposition a été définitivement écartée ou encore que l'autorité de surveillance a ordonné l'immatriculation provisoire, l'Office immatricule le bateau, en inscrivant les droits réels déclarés et les annotations.

Les nantissements, ainsi que les hypothèques constituées à l'étranger, sont convertis en hypothèques régies par la présente loi et inscrits comme telles. Sont également convertis les usufruits établis à l'étranger.

Lorsqu'un bateau est encore immatriculé à l'étranger, il en est fait mention au registre. Cette mention est radiée s'il est prouvé que le bateau a été radié du registre étranger.

Article 16. L'Office remet immédiatement au propriétaire du bateau, ainsi qu'à ceux qui ont requis l'inscription de droits réels ou d'annotations, une copie intégrale du feuillet du registre concernant le bateau.

S'il s'agit de réquisitions fondées sur des titres, l'Office impartit au propriétaire un délai de dix jours pour ouvrir action en contestation de ces droits, faute de quoi ils seront inscrits définitivement. En l'absence de titres, le propriétaire est sommé de se prononcer dans les dix jours sur le droit dont l'inscription est requise. S'il y a contestation, le requérant est tenu de faire valoir son droit en justice dans les dix jours, à défaut de quoi il sera réputé déchu de ce droit.

Toute personne se prétendant lésée par une inscription de l'Office en faveur d'un tiers, est tenue d'ouvrir action contre ce dernier dans les dix jours dès la communication de l'inscription.

Le juge du port d'attache connaît des actions prévues aux 2^e et 3^e alinéas du présent article.

Article 17. Tous les bateaux immatriculés sont pourvus d'une marque distinctive extérieure.

Le Conseil fédéral détermine la forme, les dimensions et l'emplacement de cette marque.

Article 18. Lorsqu'un bateau immatriculé en Suisse transfère son port d'attache dans un autre arrondissement, une nouvelle réquisition d'immatriculation n'est pas nécessaire.

Article 19. Lorsqu'un bateau immatriculé en Suisse transfère son port d'attache à l'étranger, déclaration doit en être faite sans retard à l'Office.

Cette déclaration est obligatoire pour l'aliénateur et l'acquéreur dans le cas d'aliénation contractuelle, et pour l'acquéreur s'il s'agit de dévolution successorale ou d'exécution forcée. L'article 7, 2^e et 3^e alinéas, est applicable.

Article 20. En cas de perte ou d'innavigabilité durable d'un bateau immatriculé, le propriétaire est tenu d'en faire sans retard la déclaration à l'Office. L'article 7, 2^e et 3^e alinéas, est applicable.

Article 21. Lorsqu'un bateau ne remplit plus les conditions de l'immatriculation obligatoire, en conservant toutefois son port d'attache suisse, il en est fait mention au registre.

Les inscriptions et annotations subsistent aussi longtemps que le propriétaire n'a pas fait usage du droit prévu à l'article 22.

Article 22. Les bateaux ne remplissant pas les conditions de l'article 4. peuvent en tout temps faire l'objet de la cancellation sur réquisition écrite du propriétaire, s'il n'existe pas d'inscriptions ou d'annotations ou si les titulaires d'inscriptions ou annotations donnent par écrit leur consentement à la cancellation.

53. Sweden

(a) MARITIME LAW OF 12 JUNE 1891.¹

Article 1. A ship shall be considered Swedish when it is either owned to the extent of two-thirds by Swedish subjects, or else is owned by a Joint Stock Company, the Board of Directors of which have their registered office in Sweden and the shareholders of which are Swedish subjects. The Managing Director shall always be a Swedish subject residing in Sweden. *Law of 27 April 1906.*

Article 2. A register shall be kept of all Swedish ships of 20 tons Register burden or upwards intended for use in merchant shipping or for the conveyance of passengers and shall contain for each such ship all the details which are deemed requisite for its identification, as well as information respecting the ownership, the nature of the acquist by the registered owner and the time when the ship was registered or when change of ownership was entered; and a certificate shall be issued to every ship when entered in the Register, and such certificate shall accompany the ship.

When an application for the registration of a ship is made, a certificate shall be produced showing when, where, and by whom the ship was built, or, in the event of the ship having been foreign property, it shall be proved that the right of the foreign owner has been transferred to the person requiring to be registered as owner thereof. On the registration of a ship a certain number shall be allotted to the ship, and that number may not subsequently be altered or allotted to any other ship. If a ship which has been removed from the Register is again entered therein, it shall retain its previous number. If notice is given of a change in the ownership of a ship entered in the Register, but if it is found that the alleged owner thereof cannot be entered in that capacity, an entry shall nevertheless be

¹ Text from Statute Book for Legations and Consulates (1937), pp. 105-152.